

N° 14. — DÉCISION investissant M. Hébert, chef du service administratif, des attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif.

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'article 1<sup>er</sup> § 3 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 25 janvier 1890;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881;

Vu l'intérim des fonctions de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Hébert, Chef du service administratif, est investi des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août 1881 susvisé, au président du Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 6 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 15. — DÉCISION portant augmentation du supplément colonial de M. Vallier, receveur des postes à Tahiti.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 septembre 1891;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le supplément colonial de M. Vallier, receveur des postes à Tahiti, est porté de 2,700 à 3,000 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.